



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Prélèvement à la source

Question écrite n° 25713

Texte de la question

Mme Laurence Trastour-Isnart interpelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la non-déduction des charges déductibles concernant le régime réel d'imposition du revenu foncier provoquée par la mise en place du prélèvement à la source (PAS). En effet, l'article 31 du code général des impôts énumère les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net foncier. Il s'agit notamment des dépenses de réparation et d'entretien, des frais d'administration et de gestion, effectivement supportés par le propriétaire, ainsi que de certaines déductions spécifiques. Or, à cause de la mise en place du PAS, des administrés maralpains ont constaté que leurs charges des travaux de rénovation et d'amélioration, pourtant déductibles, ont été effacées par « l'année blanche ». Ainsi, ils se sont retrouvés imposés sur la totalité de leur revenu foncier. Dans un contexte de matraquage fiscal et de perte de pouvoir d'achat, cela constitue une iniquité. À titre d'exemple, un contribuable ayant 20 000 euros de revenu foncier et de 18 000 euros de travaux voit son imposition habituelle à 1 000 euros passer à près de 10 000 euros (dans le cas d'une tranche marginale d'imposition de 30 % et d'un taux de 17,2 % de CSG-CRDS). Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend réparer cette défaillance technique le plus rapidement possible.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Trastour-Isnart](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25713

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 janvier 2020](#), page 12

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)